

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

25 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Subvention exceptionnelle  
d'investissement à  
l'association Ici et 2mains**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 26 juin 2020  
par voie d'affichages  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 26 juin 2020  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 juin 2020

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 25 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET\*, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE\*, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

\*Madame PEUGNET présente à partir du dossier 20 C 09a

\*Monsieur BASSINE présent à partir du dossier 20 C 03

**Avait donné procuration :**

Madame PEUGNET à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur PETROVIC à Monsieur PERICARD  
Madame BOUTIN à Madame MACE  
Madame ANDRE à Monsieur JOLY  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

**Secrétaire de séance :**

Madame de JACQUELOT

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20200625-20-C-16-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2020  
Date de réception préfecture : 26/06/2020

**N° DE DOSSIER** : 20 C 16

**OBJET** : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION  
ICI ET 2MAINS

**RAPPORTEUR** : Madame PEUGNET

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La construction de l'éco-quartier de la lisière Pereire a permis l'émergence d'un projet de tiers lieu innovant sur l'entrepreneuriat social et solidaire : Le Quai des Possibles.

Ce projet, porté par l'association saint-germanoise ICI et 2MAINS, a investi l'ancienne gare de grande ceinture après avoir signé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 une convention d'occupation de 10 ans avec la SNCF. Cette convention prévoyait l'occupation dans un premier temps de 240 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée de la gare et la possibilité d'un développement à l'étage dans un second temps si nécessaire.

Depuis son ouverture en mars 2018, le Quai des Possibles est devenu progressivement un tiers lieu connu et reconnu à l'échelon local, départemental, régional, voire national.

Lieu unique pour susciter l'innovation sociale, espace collaboratif en journée et lieu de rencontres en soirée, pour des acteurs engagés dans le développement durable, le Quai des Possibles propose une programmation régulière regroupant des cafés inspirants, des déjeuners solidaires, des conférences, des expositions, des concerts, des ateliers et des événements culturels à destination de leurs adhérents.

L'espace collaboratif ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h a déjà permis d'incuber et d'héberger de nombreux projets innovants et durables. Avec une cinquantaine de résidents, l'espace actuel disponible en rez-de-chaussée limite à présent son développement.

L'association ICI et 2Mains et la SNCF se sont donc rapprochés afin de mettre au point un projet d'extension de 260 m<sup>2</sup> (230m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage et 30m<sup>2</sup> au RdC de la gare), portant ainsi la surface totale de l'équipement à 500 m<sup>2</sup>.

Cette extension doit permettre au Quai des Possibles de repenser globalement l'espace de travail, de pouvoir accueillir de nouveaux résidents et de construire un véritable incubateur de projets avec un parcours plus structuré.

Le coût global de l'opération d'aménagement du 1<sup>er</sup> étage à la charge de l'association ICI et 2MAINS est estimé à 220 000 €. L'association a sollicité un soutien financier auprès de la DIRECCT, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'objectif étant un démarrage des travaux en juillet pour une livraison en septembre 2020.

Le Quai des Possibles a su faire démonstration de son impact positif à l'échelle de la Ville de Saint-Germain-en-Laye dès sa mise en service au rez-de-chaussée de la gare de grande ceinture. Le doublement de son espace de travail ouvre de nouvelles perspectives de développement et de consolidation d'un tiers-lieu au pied d'une prochaine station du T13 Express.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention d'équipement exceptionnelle de 30 000 € à l'association ICI et 2MAINS pour les travaux d'aménagement du 1<sup>er</sup> étage de la gare de grande ceinture.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

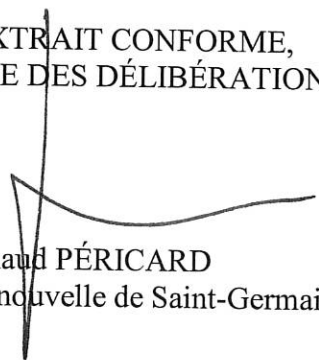
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ votant contre,

APPROUVE le versement d'une subvention d'équipement exceptionnelle de 30 000 € à l'association ICI et 2MAINS pour les travaux d'aménagement du 1<sup>er</sup> étage de la gare de grande ceinture,

APPROUVE la convention financière annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

## CONVENTION FINANCIERE

---

### Entre

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,  
Représentée par Arnaud PERICARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020.

ci-après désigné « la Commune »

d'une part,

### Et

Ici et 2mains, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, 14 rue du Prieuré 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par la représentante dûment mandatée, Laurence Besançon, Présidente.

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association portant aménagement du 1<sup>er</sup> étage des locaux du Quai des possibles conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt communal que représente le projet porté par l'Association en terme de développement de l'entrepreneuriat social et solidaire.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'aménagement du 1<sup>er</sup> étage des locaux dénommés « Quai des possibles » situés 7 place Christiane Frahier à Saint-Germain-en-Laye.

La Commune contribue financièrement à ce projet dans le cadre d'une subvention exceptionnelle. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux et s'achève à la date de versement de la subvention, sous réserve de la survivance des clauses de contrôle prévues à la présente convention.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le projet est décrit en annexe I à la présente convention.

3.2 Le coût total éligible du projet est évalué à 220 000 euros.

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet. Cette adaptation n'emporte aucune conséquence sur la montant de la contribution financière versée par la Commune.

#### **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La Commune contribue financièrement au projet pour un montant de 30 000 euros.

#### **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 La Commune verse la totalité de la subvention à la signature de la convention.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ICI ET 2MAINS

N° IBAN FR76 4255 9100 0008 0115 1160 325

BIC C C O P F R P P X X X

#### **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la date de réception des travaux les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le bilan financier des coûts du projet et de son financement.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la promotion du projet faisant l'objet du présent financement et indiquer que la Commune a contribué à son financement.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle du projet par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

8.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

9.2 La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Commune peut exiger le remboursement d'une partie de la subvention supérieure si le coût du projet devait être inférieur de plus de 20 % au budget prévisionnel.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Laurence BESANCON

Arnaud PERICARD

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

### Projet : Aménagement du 1<sup>er</sup> étage du Quai des possibles

| Charges du projet | Subvention de<br><i>(autorité publique qui établit la convention)</i> | Somme des financements<br>publics (affectés au<br>projet) |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 220 000 EUR       | 30 000 EUR                                                            | 166 856 EUR                                               |

a) Objectif(s) : l'installation de la Ruche au 1<sup>er</sup> étage de l'ancienne gare Grande Ceinture fournira un espace de travail professionnel et agile aux résidents coworkers et incubés.

L'objectif en 2022 est d'avoir contribué à la création de 120 entreprises à impact sur le territoire, soit 200 emplois indirects en plus des 10 emplois directs créés par le projet en lui-même.

b) Public(s) visé(s) : toute personne souhaitant coworker, développer un projet à impact ou lauréats de programmes d'incubation soutenus par la Ruche St Germain.

c) Localisation : quartier lisère Pereire, commune Nouvelle St Germain, département Yvelines, région Ile-de-France, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : la SNCF a investi 400k€ en travaux structurels dans ce projet dont 115k€ proviennent d'une subvention de la Région Ile-de-France.

Pour l'aménagement, nous bénéficions de 136 856€ de la Direccte (fonds de revitalisation) et sommes en attente de 50k€ de subvention de la CASGBS.